

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

RÈGLEMENT NUMÉRO RM 330.12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 330 RELATIF AU STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.

ATTENDU QUE qu'en vertu de l'article 4(8) de la Loi sur les compétences municipales, qui accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au transport (stationnement);

ATTENDU QUE la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC Les Maskoutains le 16 juin 1998 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 15 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tous autres règlements portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6 HIVER

L'article 6 du règlement RM 330, est remplacé par le suivant :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h 00 (minuit) et 07 h 00 du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et passé en la municipalité de Saint-Damase, ce sixième jour d'octobre 2020.



Christian Martin,
Maire



Johanne Beauregard
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Procédure	Date
Avis de motion et présentation du projet de règlement	15-09-2020
Adoption du règlement	06-10-2020
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	08-10-2020